DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 834.

Du 5 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Concernant les Créanciers des Congrégations séculières, des Confrairies, de l'Ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, de l'Ordre de Malte & des Colléges.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances & de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale interprétant les articles XXVI, XXVII & XXVIII du titre V de la loi du 18 août 1792, décrète que les créanciers des congrégations séculières & des confrairies mentionnées dans lesdits articles, feront liquider leurs créances, & en seront payés par la nation de la manière ci-après.

Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des colléges & autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, se feront aussi liquider & seront payés de la même manière.

II.

Néanmoins ne seront réputés à la charge de la nation,

parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration & l'utilité des biens de ces ordres qui sont situés en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres dont le chef-lieu est en France.

I I I.

Tous lesdits créanciers seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances & en obtenir le payement, de se conformer aux loix concernant la liquidation & le payement des dettes de l'état, particulièrement à celles des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791, concernant les créanciers des maisons, corps & communautés ecclésiastiques supprimés, & autres loix rendues par rapport aux créanciers de ce genre, lesquelles sont déclarées communes avec eux dans toutes leurs dispositions.

I V.

La Convention nationale, en prorogeant le délai accordé par la loi du 18 août 1792, aux créanciers des congrégations séculières & des confrairies, décrète que ces mêmes créanciers, ainsi que ceux des colléges & des ordres mentionnés au présent décret, seront tenus de déposer leurs titres conformément aux loix des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791, avant le premier octobre prochain; & passé ledit temps, les uns & les autres sont & demeurent dès-à-présent déchus de tous droits.

V.

Ceux desdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle soit, sera exigible & n'excédera pas 800 livres, ou qui d'une autre manière se trouveront dans les cas prévus par les loix des 11 avril, 13 septembre & 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes loix, & seront payés par les receveurs de district.

Les dispositions du présent article sont déclarées communes avec les créanciers du même genre que dessus, des corps,

maisons & communautés eccléfiastiques supprimés, & mentionnés dans les loix des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791.

VI.

Les créanciers de rentes perpétuelles & viagères des corps & ordres mentionnés au premier article du présent décret, feront traités comme ceux des maisons, corps & communautés eccléfiastiques supprimés, mentionnés dans les loix des 5 novembre 1790, 27 avril 1791 & 15 septembre 1792; en conséquence, ces loix sont déclarées communes avec eux, pour leur reconstitution, ainsi que pour le payement des arrérages, tant échus qu'à échoir, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu un titre reconstitutif, que pour ceux qui écherront ensuite.

VII.

Cependant, pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages desdites rentes échus jusqu'au 1.er janvier 1793, seront payés par les receveurs de district; & les fonds à ce nécessaires, seront faits conformément aux loix rappelées à l'article VI ci-dessus : à compter de ladite époque, les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les districts, au choix des créanciers, en par ceux-ci se conformant auxdites loix.

VIII.

Les corps administratifs, les municipalités, les receveurs de district & le commissaire-liquidateur général, seront au surplus, chacun en ce qui les concerne, soumis tant pour la comptabilité, que pour les règles à suivre dans la liquidation & le payement des créanciers désignés dans le présent décret, à tout ce qui leur est prescrit par les loix ci-devant rappelées, qui concernent les créanciers des maisons, corps & communautés eccléfiastiques supprimés.

IX.

Si un ou plusieurs individus, membres des corps & ordres mentionnés à l'article premier du présent décret, se trouvent avoir contracté en leur nom personnel des dettes dont ils justifieront, suivant les règles établies par la loi du 5 novembre 1790, que les sommes auront tourné au profit desdits corps, ou à l'utilité des biens qu'ils possédoient, ils pourront, dans

le délai prescrit par l'article III du présent décret, se pourvoir pour obtenir leur liquidation & leur remboursement, comme le pourroient faire leurs créanciers s'ils s'adressoient directement à la nation.

X.

L'archiviste & les huissiers de l'ordre de Malte recevront, comme ceux de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, à titre de pension, la moitié des émolumens dont ils justifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre; mais le *maximum* de ces pensions ne pourra excéder 1,000 livres: elles commenceront à courir de l'époque à laquelle ceux qui les obtiendront, auront cessé d'être payés de leurs appointemens.

Visé par l'inspecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *président;* J. A. Penières, G. Doulcet & Genissieux, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Lebrun. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.